



DIRECTION DES ECHANGES

TD/PG(2004)10/FINAL
Non classifié

Arrangement sur les Crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

PRIMES ET CONDITIONS CONNEXES : EXPLICATION DES REGLES RELATIVES AUX PRIMES ENONCEES DANS L'ARRANGEMENT SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION BENEFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC (ENSEMBLE KNAEPEN)

Le présent document décrit et explique les règles relatives aux primes énoncées dans l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui ont été adoptées à l'occasion de l'adoption de l'Ensemble Knaepen en juin 1997. Il remplace le TD/CONSENSUS(99)53 qui est maintenant obsolète, compte-tenu des modifications récemment apportées au texte de l'Arrangement.

Contact : M. Michael Gonter, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges, OCDE
Tél. : +33 (0)1 45 24 18 22 ; Fax : +33 (0)1 44 30 61 58 ; mél. : michael.gonter@oecd.org

JT00176821

Ta. 24058 - 6/07/04 - 12/01/05

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

**PRIMES ET CONDITIONS CONNEXES : EXPLICATION DES RÈGLES RELATIVES
AUX PRIMES ÉNONCÉES DANS L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS
À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC (ENSEMBLE KNAEPEN)**

I. Introduction

1. Les objectifs de l'Ensemble Knaepen¹, tels qu'ils sont énoncés à l'article 22 de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Arrangement »), consistent à veiller à ce que les Participants à l'Arrangement perçoivent, en plus des taux d'intérêt, des primes :

- i. destinées à couvrir le risque de non-remboursement des crédits à l'exportation (c'est-à-dire le risque de crédit) ; et
- ii. qui ne soient pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme² liées à la fourniture des crédits à l'exportation.

2. Un autre objectif proclamé de l'Ensemble Knaepen est la convergence des primes qui, si elle est difficile à mesurer et à définir, est un résultat général que l'on peut espérer quand les deux objectifs susmentionnés sont atteints.

3. Les règles et les principes de l'Ensemble Knaepen ont été conçus dans l'optique de l'exportateur. On entend par là qu'ils sont destinés à égaliser les conditions de concurrence en ce qui concerne le coût du soutien public pour les exportateurs qui se livrent concurrence sur les marchés étrangers. Comme le soutien public des crédits à l'exportation est fourni sous la forme d'une assurance, de garanties et de crédits directs, ces différents systèmes sont pris en compte dans les règles relatives aux primes et, principalement, en prévoyant des différences dans les taux de primes minimums (TPM) requis selon les catégories de produits.

4. Bien que les TPM soient définis comme étant les taux de primes minimums applicables au risque pays et au risque souverain, ils sont applicables que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité privée ou

1. L'Ensemble Knaepen a été adopté le 20 juin 1997 et a été officiellement intégré dans l'Arrangement en décembre de la même année. Les règles de l'Arrangement touchant les primes figurent aux articles 22 à 28, 43, 44 et dans les annexes V à VIII. Par « Ensemble Knaepen », on entend dans le présent document lesdits articles et annexes considérés dans leur ensemble.

2. Cette obligation est en rapport avec la liste des subventions interdites, c'est-à-dire le point j de l'Annexe I de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC), qui interdit la mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés, ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.

publique. Ainsi, les TPM sont les taux planchers à respecter chaque fois que le risque pays et le risque acheteur³ sont couverts.

5. Les règles énoncées dans l'Ensemble Knaepen sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999 et s'appliquent à presque toutes les opérations visées par l'Arrangement⁴. S'il faut respecter ces règles lorsque l'on accorde un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, la décision d'accorder ce crédit est du ressort de chaque Participant (en d'autres termes, ces règles ne s'étendent en aucune façon aux polices de garantie ni à la gestion de portefeuille).

II. Principaux éléments de l'Ensemble Knaepen

a) *Taux de primes minimums (TPM)*

6. Comme indiqué dans l'introduction, l'aspect le plus fondamental des règles de l'Arrangement relatives aux primes est le TPM. Aux termes de l'article 23 de l'Arrangement, « *les Participants ne doivent pas appliquer des taux inférieurs au taux de prime minimum (TPM) applicable au risque pays et au risque souverain, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité privée ou publique.* »

(i) *Application du TPM*

7. Des TPM ont été établis pour sept des huit catégories de risques pays, mais non pour la catégorie « zéro »⁵, le niveau de risque pays étant jugé négligeable pour les pays de cette catégorie. L'Ensemble Knaepen interdit néanmoins aux organismes de crédit à l'exportation de percevoir des primes inférieures à celles qui sont offertes par le marché privé pour les opérations intéressant les pays de la catégorie zéro.

8. Par ailleurs, les Participants sont censés appliquer une surprime par rapport aux TPM applicables aux pays à très haut risque de la catégorie 7, le montant de cette surprime étant laissé à la discrétion de chaque Participant, sous réserve qu'il respecte l'obligation générale de couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.

3. L'expression « risque acheteur » doit être comprise comme incluant la notion de « risque emprunteur » pour tenir compte des cas où l'acheteur n'est pas la dernière partie responsable du remboursement du crédit à l'exportation (ou lorsque le remboursement a été garanti par une institution financière, par exemple).

4. Les règles spécifiques concernant les primes, et notamment les PMR, ne s'appliquent ni aux opérations visées par l'Annexe I de l'Arrangement (Accord sectoriel sur les navires) ni aux opérations visées dans la Partie I (Avions commerciaux gros porteurs neufs et moteurs pour ces avions) de l'Annexe III (Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils).

5. Les pays de l'OCDE à haut revenu sont, par définition, classés dans la catégorie zéro, de même que les autres pays classés selon les procédures normales qui sont jugées présenter des risques similaires. Les pays dits « à haut revenu » sont définis annuellement par la Banque mondiale sur la base du RNB par habitant. Les pays de l'OCDE à haut revenu classés dans la catégorie zéro demeurent classés dans cette catégorie jusqu'à ce que son RNB soit resté inférieur au seuil en vigueur pour les pays à haut revenu pendant deux années consécutives, date à laquelle la classification de ce pays devra être réexaminée conformément aux procédures normales de classification des pays. Tout pays de l'OCDE dont le RNB est supérieur au seuil en vigueur pour les pays à haut revenu pendant deux années consécutives sera, par définition, classé dans la catégorie zéro. Cette classification prendra immédiatement effet aussitôt que le Secrétariat aura communiqué le statut d'un pays déterminé par la Banque mondiale.

(ii) *Calcul du TPM*

9. Les TPM s'expriment en pourcentage du montant du principal du crédit comme si la prime était entièrement perçue au « point zéro »⁶. Toutefois, comme les organismes de crédit à l'exportation collectent les primes selon des méthodes différentes (sous la forme d'une prime payable d'avance ou d'une marge par rapport au taux d'intérêt, par exemple) et à des moments différents (certains organismes de crédit à l'exportation recouvrent les primes au prorata sur la période de tirage, par exemple), la valeur actualisée nette de l'ensemble des recettes tirées des primes est calculée en utilisant une série convenue de taux d'actualisation différenciés en fonction de la monnaie⁷; cela garantit la comparabilité des différentes pratiques de recouvrement des primes utilisées par les organismes de crédit à l'exportation.

10. Une prime qui est assujettie à un risque, c'est-à-dire qui est financée, doit comporter une prime distincte pour la fraction qui est assujettie à un risque. Si, pour une raison ou une autre, un décaissement intervient pendant la période de remboursement (c'est-à-dire si des décaissements sont effectués après le point de départ du crédit), la proportion de la prime imputable à ce décaissement ne sera pas considérée comme étant assujettie à un risque. Il ne s'appliquera donc qu'une simple actualisation par rapport au point zéro.

11. Le TPM applicable à une transaction donnée est calculé en fonction de six facteurs :

- i. la classification des risques pays applicable au pays de l'acheteur/l'emprunteur ;
- ii. la question de savoir si le risque acheteur est garanti ; c'est-à-dire si la garantie est strictement limitée aux cinq catégories de risques pays définies à l'article 24 a) de l'Arrangement ;
- iii. la durée du risque (c'est-à-dire l'horizon de risque ou HOR) qui, aux fins des TPM, se définit comme le temps qui s'écoule entre le premier décaissement d'un crédit et son remboursement final ;
- iv. la quotité garantie pour les cinq catégories de risques pays (voir paragraphe 16) ;
- v. la « qualité » du produit de soutien du crédit à l'exportation ;
- vi. le point de savoir si toute technique d'atténuation/d'exclusion du risque pays a été appliquée.

12. S'appuyant sur ces facteurs, la formule mathématique ci-après est appliquée pour calculer le TPM applicable à un crédit à l'exportation :

$$\text{TPM} = (a * \text{HOR} + b) * (\text{QG}/0.95) * \text{FQP} * \text{FQG} * (1 - \text{FAE}) * \text{FGA}$$

6. Par « point zéro », on entend la date du premier tirage dans le cas d'un crédit acheteur ou celle de la première livraison dans le cas d'un contrat de fourniture.

7. Les règles ci-après s'appliquent à la sélection du taux d'actualisation approprié : (1) si une partie de la prime est recouvrée après le point de départ du crédit (tel qu'il est défini dans l'Arrangement), le taux d'actualisation appliqué à l'ensemble du revenu des primes est le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) de base en vigueur. Pour les monnaies auxquelles s'applique un système de TICR à trois niveaux, c'est le taux correspondant (au délai de remboursement prévu dans le cadre de la transaction) qui s'applique ; (2) pour les primes recouvrées en totalité après le premier tirage/décaissement mais avant le point de départ du crédit, le taux d'actualisation appliqué à l'ensemble des recettes tirées des primes est la moyenne sur six mois du TICR de base pour la monnaie en question. Ce taux est calculé deux fois par an, en janvier et en juillet, et reste en vigueur pendant une période de six mois. Pour les monnaies auxquelles s'applique un système de TICR à trois niveaux, le taux de base sur cinq ans est le taux applicable.

où :

- a et b sont les coefficients associés à la catégorie de risque applicable
- HOR est l'horizon de risque
- QG est la quotité garantie pour le risque pays
- FQP est le facteur de qualité du produit
- FQG est le facteur quotité garantie
- FAE est le facteur d'atténuation/d'exclusion du risque pays
- FGA est le facteur garantie du risque acheteur

On trouvera à l'Annexe 1 une explication détaillée de cette formule et, notamment, des divers coefficients et variables qu'elle comporte.

(b) Classification des risques pays

14. En calculant le TPM d'une opération, la classification du risque pays à appliquer doit être celle du pays de l'acheteur, sauf dans les conditions suivantes : (1) si une sûreté revêtant la forme d'une garantie irrévocable, inconditionnelle, à vue, juridiquement valable et applicable à l'obligation de remboursement de l'intégralité de la dette pendant toute la durée du crédit est fournie par une entité, solvable au regard de l'ampleur de la dette garantie, d'un pays tiers, auquel cas la classification du risque pays à appliquer peut être celle du pays où le garant est situé ; ou (2) une institution classée⁸ agit en qualité d'emprunteur ou de garant de l'opération, auquel cas la classification du risque pays à appliquer peut être celle de l'institution multilatérale ou régionale spécifique en cause.

15. Les critères et conditions relatifs à l'application d'une classification des risques pays conformément aux situations décrites plus haut sont énoncés à l'annexe 2.

(i) Méthodologie pour la classification des risques pays

16. Les pays sont classés en fonction de la probabilité avec laquelle ils assureront le service de leur dette extérieure (c'est-à-dire du risque pays). Les cinq éléments du risque crédit sont les suivants :

- i. un moratoire général des remboursements décrété par le gouvernement du pays de l'acheteur/de l'emprunteur/du garant ou par l'organisme national par l'intermédiaire duquel le remboursement est effectué ;
- ii. des événements politiques et/ou des difficultés économiques survenant hors du pays du Participant auteur de la notification ou des mesures législatives/administratives prises hors du pays du Participant auteur de la notification et qui empêchent ou retardent le transfert de fonds effectué en vertu du crédit ;

⁸ La liste des institutions multilatérales et régionales classées figure sur le site Web de l'OCDE. Les classifications sont réexaminées régulièrement et il a été instauré des procédures permettant de désigner de nouvelles institutions à examiner sur une base ad hoc.

- iii. des dispositions légales adoptées par le pays de l'acheteur/de l'emprunteur spécifiant que les remboursements effectués en monnaie locale valent acquittement de la dette, bien que, par suite de fluctuations des taux de change, ces remboursements, une fois convertis dans la monnaie du crédit, ne correspondent plus au montant de la dette à la date du transfert des fonds ;
- iv. toute autre mesure ou décision du gouvernement d'un pays étranger qui empêche le remboursement en vertu d'un crédit ; et
- v. des cas de force majeure survenant hors du pays du Participant auteur de la notification, à savoir conflits armés (y compris guerres civiles), expropriations, révolutions, émeutes, troubles civils, cyclones, inondations, séismes, éruptions volcaniques, raz de marée et accidents nucléaires.

17. Les pays sont classés selon une méthodologie forte de deux éléments principaux :

- **Le Modèle d'évaluation des risques pays** (le Modèle), qui donne une évaluation quantitative du risque pays fondée, pour chaque pays, sur trois groupes d'indicateurs de risques : l'expérience des Participants en matière de paiements, la situation financière et la situation économique. La méthodologie du Modèle comporte plusieurs étapes différentes, notamment l'évaluation des trois groupes d'indicateurs de risques et la combinaison et la pondération flexible des groupes d'indicateurs de risques.
- **L'évaluation qualitative des résultats du Modèle**, examinés pays par pays de façon à intégrer les facteurs de risques politiques et/ou autres facteurs de risques qui ne sont pas intégralement ni partiellement pris en compte dans le Modèle. Le cas échéant, cela peut conduire à ajuster le classement donné par le Modèle quantitatif de façon qu'il reflète l'évaluation finale du risque pays.

18. On trouvera la description détaillée du Modèle à l'annexe 3.

19. Le résultat final du Modèle constitue un point de départ objectif pour l'évaluation finale du risque pays. Le résultat du Modèle est transformé en classification sur une échelle fixe de huit catégories de risques. S'il y a lieu, la catégorie de risques qui en résulte est ajustée en fonction des risques qualitatifs liés à la situation politique et à d'autres facteurs non pris en compte dans le Modèle quantitatif, conformément aux procédures convenues par les Participants. La classification finale, fondée uniquement sur les éléments valables de risques pays, est une décision consensuelle du sous-Groupe d'experts en risque pays, qui est composé des experts en risques pays des organismes de crédit à l'exportation des pays Participants.

20. Le sous-Groupe d'experts en risques pays se réunit plusieurs fois par an. Ces réunions sont organisées de façon à faire en sorte que chaque pays soit examiné chaque fois qu'un changement fondamental est observé et au moins une fois par an. Les réunions sont confidentielles et il n'en est pas établi de compte rendu officiel.

21. Lorsqu'un pays est reclassé, les Participants doivent appliquer les taux de primes correspondant ou supérieurs aux TPM applicables à la nouvelle catégorie de risques pays au plus tard cinq jours ouvrables après communication de ce nouveau classement par le Secrétariat.

22. La liste des classifications des risques pays applicables est publiée après chaque réunion sur le site Web de l'OCDE.

(c) Qualité des produits de couverture des crédits à l'exportation

23. Il est procédé à une différenciation des TPM pour tenir compte de la qualité des produits de couverture des crédits à l'exportation et de la quotité garantie offerte. Cette différenciation est établie en se plaçant dans l'optique de l'exportateur (à savoir neutraliser les répercussions sur la concurrence des différences de qualité des produits fournis à l'exportateur/l'institution financière). Dans la pratique, la qualité d'un produit de couverture d'un crédit à l'exportation est fonction de ce que le produit est une assurance, une garantie, un crédit/financement direct et, pour les produits d'assurance, du fait que les intérêts courant durant le délai constitutif de sinistre (c'est-à-dire la période comprise entre la date à laquelle le paiement est dû par l'acheteur/l'emprunteur et la date à laquelle l'assureur est tenu de rembourser l'exportateur/l'institution financière) sont garantis sans surprime.

24. Tous les produits existants de couverture des crédits à l'exportation offerts par les Participants sont classés dans l'une des trois catégories de produits suivantes :

- Produit inférieur à la norme, c'est-à-dire assurance sans garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre et assurance avec garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre, mais avec une surprime appropriée ;
- Produit correspondant à la norme, c'est-à-dire assurance avec garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre sans surprime appropriée et crédit direct ou financement direct ; et
- Produit supérieur à la norme, c'est-à-dire garanties inconditionnelles.

(d) Techniques d'atténuation et d'exclusion de risques

25. Lorsqu'un risque pays (composé des cinq éléments définis au paragraphe 16) est atténué ou exclu pour une opération particulière, il est possible d'abaisser le TPM applicable. Pour pouvoir diminuer le TPM applicable conformément au facteur d'atténuation/d'exclusion du risque pays (FAE) utilisé dans la formule de calcul des TPM, il est nécessaire de répondre aux critères et aux conditions spécifiques énoncés à l'Annexe 4.

26. En ce qui concerne les techniques d'**atténuation** du risque pays ci-après, le FAE applicable, de même que les critères et les conditions dans lesquels le FAE peut être appliqué sont décrits à l'Annexe 4. La liste des techniques d'atténuation des risques est la suivante⁹ :

- Flux à terme à l'étranger associés à un compte séquestre bloqué à l'étranger ;
- Sûreté à l'étranger aux conditions du marché ;
- Sûreté fondée sur les actifs détenus hors du pays du débiteur ;
- Financement garanti par les actifs et fondé sur les actifs ;
- Cofinancement avec les institutions financières internationales ;

9. Comme indiqué à l'Annexe VII de l'Arrangement, l'utilisation des deux dernières techniques d'atténuation des risques (assurance ou garantie conditionnelle d'un pays tiers et débiteur représentant un meilleur risque que l'État) continue d'être débattue par les Participants. Il s'ensuit qu'aucun FAE n'a été établi pour ces techniques.

- Financement en monnaie locale ;
- Assurance ou garantie conditionnelle d'un pays tiers ;
- Débiteur représentant un meilleur risque que l'État.

27. L'application de plusieurs des techniques d'atténuation du risque pays décrites ci-dessus n'a pas d'effet cumulatif direct sur le FAE applicable. Le choix d'un FAE approprié pour tenir compte de la combinaison de plusieurs techniques d'atténuation du risque pays devra prendre en considération la possible superposition des effets de plusieurs techniques concernant des risques crédit pays identiques. Dans l'hypothèse d'une telle superposition, seule la sûreté de meilleure qualité doit normalement être prise en considération pour déterminer le FAE applicable approprié.

28. La liste de techniques d'atténuation/d'exclusion n'est nullement exhaustive et les Participants sont tenus de suivre et de réexaminer l'expérience acquise relative à l'utilisation de ces techniques et, notamment, les critères, conditions, circonstances et FAE applicables.

29. En ce qui concerne l'**exclusion** de certains éléments du risque crédit pays de la couverture publique des crédits à l'exportation :

- Lorsque seuls les trois premiers éléments du risque crédit pays sont entièrement exclus du champ d'application de la couverture, un FAE de 0.5 peut être appliqué.
- Lorsque seuls les quatrième et cinquième éléments du risque crédit pays sont entièrement exclus du champ d'application de la couverture, un FAE de 0.2 peut être appliqué.

(e) Examen du niveau des TPM

30. Plusieurs mécanismes ont été mis au point pour évaluer l'adéquation des TPM et permettre, le cas échéant, d'ajuster ceux-ci à la hausse ou à la baisse. Ces mécanismes sont connus sous le nom d'instruments de rétro-information sur les primes (IRP) et comprennent deux mécanismes d'examen généralement fondés sur les principes comptables (IRP reposant sur la perte finale et IRP reposant sur les provisions) et un troisième qui compare les IRP à la tarification du risque sur le marché privé (indicateurs du marché privé ou IMP).

31. Les IRP « comptables » mesurent la validité des TPM sur une base globale, par catégorie de risque pays et par horizon de risque en fonction des résultats effectifs des Participants touchant le risque pays et le risque souverain des crédits à l'exportation faisant l'objet des TPM.

32. Les IMP sont composés de quatre catégories de tarifications du marché privé : les obligations d'État, les prêts syndiqués, les taux forfaitaires et un large échantillon d'obligations de sociétés.

33. Tous ces instruments sont utilisés en parallèle en vue de suivre et d'ajuster les TPM.

(f) Examen de l'Ensemble Knaepen

34. L'Ensemble Knaepen et ses instruments opérationnels doivent être régulièrement réexaminés de façon à garantir le maintien de leur validité au vu de l'expérience et d'autres évolutions. Ce travail relève au premier chef du Groupe d'experts sur les primes et les conditions connexes, qui est un sous-groupe des Participants.

ANNEXE I

CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS

La formule à appliquer pour calculer le TPM applicable à un crédit à l'exportation est la suivante :

$$\text{TPM} = ((a * \text{HOR}) + b) * (\text{QG}/0.95) * \text{FQP} * \text{FQG} * (1 - \text{FAE}) * \text{FGA}$$

Où :

a et *b* sont les coefficients associés à la catégorie de risque applicable

HOR est l'horizon de risque

QG est la quotité garantie

FQP est le facteur de qualité du produit

FQG est le facteur quotité garantie

FAE est le facteur d'atténuation/d'exclusion du risque pays

FGA est le facteur garantie du risque acheteur

Les valeurs des coefficients a et b s'obtiennent à l'aide du tableau suivant :

Catégorie de risque pays

	0	1	2	3	4	5	6	7
A	n/d	0.100	0.225	0.392	0.585	0.780	0.950	1.120
B	n/d	0.350	0.350	0.400	0.500	0.800	1.200	1.800

L'horizon de risque (**HOR**) se calcule comme suit :

Pour les délais de remboursement correspondant à la norme (c'est-à-dire remboursements semestriels égaux du principal) :

$$\text{HOR} = (\text{durée de la période de versement} * 0.5) + \text{durée de la période de remboursement}$$

Pour les autres délais de remboursement, la durée de remboursement équivalente (exprimée sous la forme de versements semestriels égaux) se calcule selon la formule suivante :

$$\text{HOR} = (\text{durée pondérée moyenne de la période de remboursement} - 0.25) / 0.5$$

L'utilisation de mois ou d'années dans la formule n'a pas d'incidence sur le calcul tant que la même unité est utilisée pour les périodes de versement et de remboursement.

La **quotité garantie (QG)** est exprimée sous forme décimale (c'est-à-dire que 95 pour cent est exprimé sous la forme 0.95)

Le **facteur de qualité du produit (FQP)** s'obtient à l'aide du tableau suivant :

Catégorie de risque pays

Qualité du produit	0	1	2	3	4	5	6	7
Inférieure à la norme	n/d	0.9965	0.9935	0.9850	0.9825	0.9825	0.9800	0.9800
Correspondant à la norme	n/d	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000
Supérieure à la norme	n/d	1.0035	1.0065	1.0150	1.0175	1.0175	1.0200	1.0200

Le **facteur quotité garantie (FQG)** se calcule comme suit :

Si $QG \leq 0.95$, $FQG = 1$

Si $QG > 0.95$, $FQG = 1 + ((QG - 0.95) / 0.05) * \text{coefficient de quotité garantie}$

Catégorie de risque pays

	0	1	2	3	4	5	6	7
Coefficient de quotité garantie	n/d	0.00000	0.00337	0.00489	0.01639	0.03657	0.05878	0.08598

Le **facteur d'atténuation/d'exclusion** du risque pays (FAE) se calcule comme suit :

Pour les crédits à l'exportation sans atténuation du risque pays, $FAE = 0$

Pour les crédits à l'exportation avec atténuation du risque pays, le FAE se calcule selon les critères définis à annexe VII.

Le **facteur garantie du risque acheteur (FGA)** se calcule comme suit :

Lorsque la garantie du risque acheteur est totalement exclue, $FGA = 0.90$

Lorsque la garantie du risque acheteur n'est pas exclue, $FGA = 1$

ANNEXE II

CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION DE LA CLASSIFICATION DES RISQUES PAYS CORRESPONDANT A UN GARANT D'UN PAYS TIERS OU A UNE INSTITUTION MULTILATERALE OU REGIONALE

OBJET

La présente annexe décrit les critères et les conditions qui régissent l'application de la classification des risques pays correspondant à un garant d'un pays tiers ou à une institution multilatérale ou régionale en fonction des situations décrites aux premier et deuxième tirets de l'article 23 e) de l'Arrangement.

APPLICATION

Classification des risques pays correspondant à un garant d'un pays tiers

Cas 1 : Garantie de l'intégralité de la dette

Lorsqu'une sûreté sous la forme d'une garantie émanant d'une entité d'un pays situé hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur est fournie pour l'intégralité de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle du pays où le garant est situé si les critères ci-après sont réunis :

- La garantie couvre toute la durée du crédit.
- La garantie est irrévocable, inconditionnelle et à vue.
- La garantie est juridiquement valable et applicable dans le pays du garant.
- La garantie concerne les cinq risques pays que comporte le pays de l'acheteur/l'emprunteur.
- Le garant est solvable au regard du montant de la dette garantie.
- Le garant est assujetti aux réglementations en matière de contrôle et de transfert monétaires du pays où il est situé.
- Si le garant est une filiale/société mère de l'entité garantie, les Participants déterminent au cas par cas : 1) si, eu égard au lien filiale/société mère et au degré d'engagement juridique de la société mère, la filiale/société mère est juridiquement et financièrement indépendante et en mesure de respecter ses obligations de remboursement ; 2) si la filiale/société mère peut être affectée par des événements/réglementations de caractère local ou une intervention de l'État ; et 3) si le siège se considérerait comme responsable en cas de non-paiement.

Cas 2 : Garantie d'un montant limité

Lorsqu'une sûreté sous forme de garantie d'une entité située hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur est fournie pour une fraction limitée de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle du pays où le garant est situé pour la fraction du crédit sous garantie. En plus des critères énoncés pour le cas 1), la classification du pays du garant ne peut être appliquée que lorsque le montant garanti (montant du principal plus les intérêts y afférents) est soit 1) supérieur ou égal à 10 pour cent du principal majoré des intérêts correspondants ; soit 2) égal à 5 millions de DTS pour ce qui est du principal majoré des intérêts correspondants si le montant de l'opération excède 50 millions de DTS.

Pour ce qui est de la fraction non garantie, la classification du risque applicable est celle du pays acheteur.

Classification des risques pays correspondant à une institution multilatérale ou régionale

Cas 1 : Garantie de l'intégralité de la dette

Lorsqu'une sûreté sous forme de garantie d'une institution multilatérale ou régionale classée est fournie pour l'intégralité de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle de l'institution multilatérale ou régionale lorsque les critères ci-après sont réunis :

- La garantie couvre toute la durée du crédit.
- La garantie est irrévocable, inconditionnelle et à vue.
- La garantie concerne les cinq risques pays que comporte le pays de l'acheteur/l'emprunteur.
- Juridiquement, la responsabilité du garant porte sur l'intégralité du crédit.
- Les remboursements sont effectués directement au créancier.

Cas 2 : Garantie d'un montant limité

Lorsqu'une sûreté sous forme d'une garantie d'une institution multilatérale ou régionale est fournie pour une fraction limitée de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle de l'institution multilatérale ou régionale pour la fraction du crédit sous garantie. En plus des critères énoncés pour le cas 1), la classification de l'institution multilatérale ou régionale ne peut être appliquée que lorsque le montant garanti (montant du principal plus intérêts correspondants) est soit 1) supérieur ou égal à 10 pour cent du principal majoré des intérêts correspondants ; soit 2) égal à 5 millions de DTS pour ce qui est du principal majoré des intérêts correspondants si le montant de l'opération excède 50 millions de DTS.

Pour ce qui est de la fraction non garantie, la classification du risque pays applicable est celle du pays de l'acheteur.

Cas 3 : L'emprunteur est une institution multilatérale ou régionale

Lorsque l'emprunteur est une institution multilatérale ou régionale classée, la classification des risques pays applicable peut être celle de cette institution.

Classification des institutions multilatérales ou régionales

Les institutions multilatérales ou régionales donnent lieu à classification si elles ne sont généralement pas soumises aux réglementations en matière de contrôle monétaire et de transfert du pays où elles sont situées. Ces institutions sont classées au cas par cas dans les catégories de risques pays 0 à 7 suivant l'évaluation du risque qu'elles présentent respectivement et en examinant si :

- L'institution est juridiquement et financièrement indépendante ;
- Ses actifs sont intégralement protégés contre tout risque de nationalisation ou de confiscation ;
- L'institution jouit d'une pleine liberté de transfert et de conversion des fonds ;
- L'institution ne fait pas l'objet d'une intervention des pouvoirs publics dans le pays dans lequel elle est située;
- L'institution jouit d'une immunité fiscale ; et
- Tous ses pays Membres sont tenus de lui fournir les ressources supplémentaires nécessaires au respect de ses obligations.

L'évaluation doit aussi prendre en compte l'expérience acquise en matière de paiement dans les situations où des défaillances se sont produites soit dans le pays où l'institution est située, soit dans le pays de l'acheteur/de l'emprunteur ; ainsi que tout autre facteur qui peut être jugé approprié dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La liste des institutions multilatérales et régionales classées n'est pas fermée et tout Participant peut désigner une institution à examiner en fonction des considérations exposées ci-dessus. Les Participants doivent publier les classifications des institutions multilatérales et régionales.

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU MODELE D'EVALUATION DU RISQUE PAYS

Pour faciliter une classification commune des pays, il a été mis au point un Modèle quantitatif d'évaluation du risque pays (le Modèle). Le but de ce Modèle est d'évaluer la probabilité qu'un pays assurera le service de sa dette extérieure. Le choix et la pondération des indicateurs utilisés dans le Modèle ont été fondés sur la théorie économique, la recherche économétrique et les appréciations de spécialistes expérimentés en risques pays. La valeur prédictive du Modèle a, à plusieurs reprises, été vérifiée à l'aide de simulations fondées sur des données rétrospectives. La validité du Modèle fait l'objet d'un suivi et le Modèle pourra, si besoin est, être encore amélioré.

Le Modèle intègre trois groupes d'indicateurs (la liste des différents indicateurs mentionnés n'est pas exhaustive) :

- l'expérience en matière de paiement de tous les organismes de crédit à l'exportation des Participants, les indicateurs étant différenciés selon la durée du crédit ; pour les pays dont la dette est rééchelonnée, une attention spéciale est accordée à l'expérience en matière d'accords de rééchelonnement ou de refinancement, ainsi qu'aux contrats conclus après la date butoir déterminée par le Club de Paris ; il est également tenu compte de l'expérience en matière de paiement des institutions financières internationales ;
- la situation financière du pays, fondée sur les indicateurs de liquidité tels que le montant total de la dette extérieure à court terme et des réserves de change, ainsi que sur les indicateurs de solvabilité financière à moyen terme, tels que le montant total de la dette extérieure et le montant total du service de la dette extérieure, qui sont, en règle générale, liés à des agrégats tels que le produit intérieur brut et/ou les recettes de change ;
- la situation économique du pays, fondée sur les indicateurs d'efficacité des mesures prises par les pouvoirs publics (tels que les agrégats budgétaires et monétaires et la balance des paiements) ainsi que sur des indicateurs plus structurels à plus longue échéance qui mesurent le potentiel de croissance (comme le niveau de revenu, le taux d'épargne ou le taux de croissance économique obtenu) et la vulnérabilité (comme la diversification des exportations, la dépendance à l'égard de l'aide ou l'étroitesse) de l'économie.

Des valeurs critiques ont été déterminées pour chacun des différents indicateurs. Les cotations des risques correspondant aux différents indicateurs sont pondérées pour parvenir à une évaluation globale pour chacun des trois groupes d'indicateurs. Les cotations des risques de ces trois groupes distincts sont ensuite combinées pour parvenir à une cotation unique, qui est le résultat du Modèle. Il est accordé à peu près la même importance aux trois groupes d'indicateurs, ce qui signifie qu'un mauvais résultat de l'un de ces groupes suffit pour que le résultat du Modèle soit un risque élevé.

Il a été établi une certaine hiérarchie des sources de données en ce qui concerne les statistiques financières et économiques utilisées dans le Modèle. En général, on utilise les données des organisations internationales (telles que le FMI, la Banque mondiale, la BRI et l'OCDE). D'autres sources peuvent être

utiles pour combler les lacunes ou à des fins de comparaison. Lorsque les données de différentes sources divergent, elles sont analysées d'un œil critique et prudent.

La classification commune des risques pays tient compte des informations disponibles les plus récentes. A cet effet, le Modèle, qui est exploité centralement, est mis à jour pour chaque pays chaque fois que l'on dispose de nouvelles informations importantes ou qu'il survient brusquement des événements graves susceptibles de modifier la perception du risque pays. En principe, les organisations internationales publient de nouvelles statistiques financières et/ou économiques pour la plupart des pays au moins une fois par an. Les organismes de crédit à l'exportation des Participants communiquent des données sur leur expérience en matière de paiement chaque trimestre. Pour permettre au sous-Groupe d'experts en risques pays de vérifier les apports de données et d'être informé des derniers développements, les résultats – mis à jour – du Modèle correspondant à chaque pays sont tenus à sa disposition.

Les modalités détaillées du fonctionnement du Modèle d'évaluation des risques pays sont confidentielles et ne sont pas publiées.

ANNEXE 4

CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION DES TECHNIQUES D'ATTENUATION/D'EXCLUSION DES RISQUES PAYS DANS LE CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS

OBJET

La présente annexe contient des données détaillées sur l'utilisation des techniques d'atténuation/d'exclusion des risques pays énumérées à l'article 27 b) de l'Arrangement ; ces données portent sur les critères, les conditions et les circonstances spécifiques qui s'appliquent à leur utilisation, ainsi que sur les FAE applicables.

APPLICATION GÉNÉRALE

Pour toute les techniques d'atténuation/d'exclusion des risques pays mentionnées à l'article 27 b) de l'Arrangement :

- Les FAE mentionnés sont les plus élevés qui puissent être envisagés dans les meilleures circonstances et doivent être justifiés au cas par cas.
- Les Participants déterminent si les dispositions prises en matière de sûreté peuvent être valablement appliquées dans leur environnement juridique/judiciaire.
- Les TPM résultant de l'utilisation des taux d'atténuation/d'exclusion des risques pays ne peuvent être inférieurs à la tarification du marché privé dans des circonstances similaires.
- Dans le cas où une opération est financée parallèlement par d'autres sources, toute sûreté retenue en relation avec le crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est traitée, au moins, *pari passu* avec la même sûreté détenue par les autres sources.

APPLICATION SPÉCIFIQUE

1. Flux à terme à l'étranger associés à un compte séquestre bloqué à l'étranger

Définition :

Un document écrit, tel qu'un titre, un acte ou un accord de cession ou de fiducie, cacheté et remis à un tiers, c'est-à-dire à une personne non partie à l'instrument, en vue d'être conservé par ledit tiers jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions puis d'être remis par lui à l'autre partie afin de prendre effet. S'il est satisfait aux critères ci-après sous réserve de la prise en compte des facteurs additionnels mentionnés, cette technique peut réduire ou éliminer le risque de non-transfert, principalement dans les catégories de pays à haut risque.

Critères :

- Le compte séquestre est lié à un projet générateur de recettes en devises étrangères et les flux alimentant le compte séquestre sont générés par le projet lui-même et/ou par d'autres créances au titre d'exportations à l'étranger.
- Le compte séquestre est détenu à l'étranger, c'est-à-dire qu'il se situe hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur où les risques de non-transfert ou autres risques pays sont très limités (c'est-à-dire un pays classé dans la catégorie 0).
- Le compte séquestre se situe dans une banque de première catégorie contrôlée ni directement ni indirectement par les intérêts de l'acheteur/l'emprunteur, ni par le pays de l'acheteur/l'emprunteur.
- L'approvisionnement du compte est assuré par le produit de contrats à long terme ou par d'autres contrats appropriés.
- L'ensemble des sources de revenus (à savoir générées par le projet lui-même et/ou les autres sources) de l'acheteur/l'emprunteur transitant par le compte est en devise forte et il est raisonnablement permis de penser qu'elles sont collectivement suffisantes pour assurer le service de la dette pendant toute la durée du crédit, et proviennent d'un ou de plusieurs client(s) étranger(s) situés dans des pays à meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur (à savoir, normalement des pays classés dans la catégorie 0).
- L'acheteur/l'emprunteur donne irrévocablement instruction à ses clients étrangers d'alimenter directement le compte (c'est-à-dire que les paiements ne transitent pas par un compte contrôlé par l'acheteur/l'emprunteur ni par son pays).
- Les fonds maintenus sur le compte représentent de quoi assurer le service de la dette pendant une durée d'au moins six mois. Lorsque la structure de financement d'un projet prévoit des modalités de remboursement souples, le compte doit conserver un montant équivalant à six mois de service effectif de la dette conformément à ces modalités souples ; ce montant pourra varier avec le temps en fonction du calendrier du service de la dette.
- L'acheteur/l'emprunteur a un accès limité au compte (c'est-à-dire uniquement une fois le service de la dette assuré au titre du crédit).
- Les recettes déposées sur le compte sont affectées au prêteur en tant que bénéficiaire direct, pour toute la durée du crédit.
- L'ouverture du compte a reçu toutes les autorisations légales nécessaires des autorités locales et autres autorités compétentes.
- Le compte séquestre et les arrangements contractuels peuvent ne pas être assortis de conditions, ni être révocables, ni être limités dans le temps.

Autres facteurs à prendre en considération :

La technique s'applique sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques susmentionnées et, notamment, eu égard aux éléments suivants :

- le pays, l'acheteur/l'emprunteur (c'est-à-dire public ou privé), le secteur, la vulnérabilité au regard des marchandises ou des services intéressés, y compris leur disponibilité pendant toute la durée du crédit, les clients ;
- les structures juridiques, par exemple la question de savoir si le mécanisme est suffisamment à l'abri de l'influence de l'acheteur/l'emprunteur ou de son pays ;
- la mesure dans laquelle la technique reste soumise à l'ingérence, au renouvellement ou au retrait par les pouvoirs publics ;
- si le compte sera suffisamment protégé contre les risques liés aux projets ;
- le montant qui alimentera le compte et le mécanisme qui assurera le maintien des provisions appropriées ;
- la situation à l'égard du Club de Paris (par exemple, possibilité d'exemption) ;
- l'incidence possible de risques pays autres que le risque de non-transfert ;
- la protection contre les risques inhérents au pays où le compte est situé ;
- les contrats avec les clients, y compris leur nature et leur durée ; et
- le montant global des recettes en devises attendues par rapport au montant total du crédit.

FAE applicable

Le FAE maximum applicable est 0.20 sauf dans les cas suivants :

Cas spécifique 1 : Le FAE maximum applicable est 0.40 si tous les critères additionnels ci-après sont réunis :

- Le créancier a un intérêt prioritaire dans le compte séquestre et les contrats à long terme.
- L'acheteur/l'emprunteur est une entité privée relevant à plus de 80 pour cent du secteur privé.
- Soit le ratio projeté de couverture pendant la durée du prêt égale en moyenne 2.5 :1, soit ce ratio égale en moyenne au moins 2.0 :1 et le ratio annuel projeté de couverture du service de la dette n'est pas inférieur à 1.0 après le point de départ du crédit.¹⁰
- Le compte séquestre représente au moins 12 mois de préfinancement du service de la dette, qui doit être reconstitué après chaque prélèvement sur le montant préfinancé.

Cas spécifique 2 : Le FAE maximum applicable est 0.30 s'il est satisfait à tous les critères additionnels ci-après :

^{10.} Le calcul de ces ratios doit se faire suivant les conventions normalement appliquées par les bailleurs de fonds internationaux, dans le respect des règles de prudence, pour établir d'un commun accord un prêt bancaire (scénario de référence) lors ou à proximité de la finalisation de la transaction, après avoir exercé toute les procédures techniques et économiques requises.

- Soit le ratio projeté de couverture pendant la durée du prêt égale en moyenne 1.75 :1, soit le compte séquestre représente au moins 9 mois de préfinancement du service de la dette et est reconstitué après chaque prélèvement sur le montant préfinancé.

2. *Sûreté à l'étranger aux conditions du marché*

Définition :

Sûreté sous forme de gages de premier ou de second rang à l'étranger ou de délégations de sûretés détenues à l'étranger par un actionnaire de l'acheteur/l'emprunteur ou par l'acheteur/l'emprunteur lui-même, ou des dépôts en espèces sur un compte à l'étranger.

Critères :

- Les sûretés sont définies comme étant des actions et des obligations inscrites à la cote officielle, émises par des entités situées dans un pays représentant un meilleur risque et autre que le pays de l'acheteur/l'emprunteur et négociées en bourse dans les pays classés dans la catégorie 0.
- Les espèces se définissent comme étant des dépôts en devises fortes de pays classés dans la catégorie 0 ou des liquidités en ces devises délivrées par des pays classés dans la catégorie 0.
- La sûreté est inconditionnelle et irrévocable pendant toute la durée du crédit.
- Le pays où se situe la sûreté représente un meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur et est normalement un pays classé dans la catégorie 0.
- La sûreté est hors de portée de l'acheteur/l'emprunteur et se trouve en dehors de sa juridiction.
- La valeur marchande projetée et évaluée prudemment des sûretés correspond pendant toute la période de remboursement au montant de l'encours de la dette couvert par la sûreté.
- En tout état de cause, le dépôt en espèces ou la valeur des sûretés établie selon une évaluation prudente (qui doivent couvrir à la fois le principal et les intérêts) doit représenter 1) au moins 10 pour cent du montant du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) 5 millions de DTS du principal majoré des intérêts correspondants si le montant de l'opération dépasse 50 millions de DTS.
- En cas de défaut (c'est-à-dire de survenance de risques crédit pays dans le pays de l'acheteur/l'emprunteur), la sûreté peut être légalement et inconditionnellement réalisée.
- Les recettes générées par les sûretés ou le dépôt d'espèces peuvent être librement converties dans la monnaie du crédit ou dans toute autre devise forte.
- En cas de défaut, les sûretés sont directement transférées au créancier, ou le montant approprié des espèces déposées est directement versé au créancier.

Autres facteurs à prendre en considération

Cette technique s'applique normalement à tous les pays, acheteurs/emprunteurs et secteurs, sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques précitées et, compte tenu, notamment, des facteurs suivants :

- Implications du régime de propriété (publique ou privée) des sûretés ou du dépôt d'espèces, par exemple en ce qui concerne la probabilité de réalisation de ces sûretés en cas de débiteurs publics.
- Valeur prévisionnelle des sûretés et probabilité de leur réalisation par rapport à l'entité, le secteur et le pays d'où elles proviennent.
- Le cadre juridique.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer devra :

- Refléter le degré d'externalisation potentielle sous réserve, notamment, du maintien de la valeur des actifs, ainsi que les incertitudes possibles quant à la réalisation de la sûreté ;
- Être déterminé au cas par cas pour refléter, notamment, sur une base, la valeur de la sûreté fournie par rapport au montant du principal du crédit et la classification applicable du risque pays du pays où la sûreté est située.

La valeur de la sûreté en espèces sera considérée comme ne représentant pas plus de 80 % - et celle des actions ou obligations comme ne représentant pas plus de 35 % - de son évaluation prudentielle.

3. Sûreté fondée sur les actifs à l'étranger

Définition :

Sûreté sous la forme d'hypothèques de premier rang sur des actifs réels (immobiliers) détenus à l'étranger.

Critères :

- La sûreté est inconditionnelle et irrévocable pendant toute la durée du crédit.
- Les actifs réels ont une valeur marchande projetée prudemment évaluée et représentent pour leur propriétaire une prise de part substantielle de son patrimoine. Pendant toute la période de remboursement, cette valeur projetée correspond au montant de l'encours de la dette à l'égard de l'acheteur/l'emprunteur.
- En cas de défaut (c'est-à-dire de survenance de risques crédit pays dans le pays de l'acheteur/l'emprunteur), la sûreté peut être légalement et inconditionnellement réalisée.
- Les recettes peuvent être converties dans la monnaie du crédit ou dans une autre monnaie forte.
- En cas de défaut, les recettes appropriées sont versées ou directement affectées au créancier.
- Le pays où la sûreté peut être réalisée représente un meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur, c'est-à-dire qu'il est normalement classé dans les catégories représentant les meilleurs risques.

Autres facteurs à prendre en compte :

La technique s'applique normalement à tous les pays, acheteurs/emprunteurs et secteurs, sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques précitées et, notamment, des éléments suivants :

- Implications du régime de propriété (publique ou privée) des actifs réels, par exemple en ce qui concerne la probabilité de réalisation de ces sûretés en cas de propriétaires du secteur public.
- Nature des actifs réels (secteur, par exemple) qui peut influencer sur le maintien de leur valeur et sur la probabilité de leur réalisation.
- Cadre juridique.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer devra :

- Refléter le degré d'externalisation potentielle sous réserve, notamment, du maintien de la valeur des actifs, ainsi que les incertitudes possibles quant à la réalisation de la sûreté ;
- Être déterminé au cas par cas pour refléter, notamment, sur une base, la valeur de la sûreté fournie par rapport au montant du principal du crédit et la classification applicable du risque pays du pays où la sûreté est située.

La différence entre le TPM résultant de l'application de cette technique et le TPM s'appliquant en l'absence d'atténuation ne devra pas dépasser 15 % de la différence entre le TPM s'appliquant en l'absence d'atténuation de risque et le TPM résultant de l'application de la classification des risques pays du pays où l'actif est situé.

Dans les circonstances ci-après, l'incidence sur la tarification s'applique sur la base décrite ci-après :

- La sûreté (qui doit couvrir le principal et les intérêts) est limitée en montant sur une base uniforme pendant toute la durée du crédit et correspond 1) à un montant minimum de 10 pour cent du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) à un montant en principal de 5 millions de DTS majoré des intérêts correspondants si l'opération dépasse 50 millions de DTS ; dans ce cas, l'incidence sur la tarification s'applique au prorata au principal garanti/au principal du crédit.
- La sûreté (qui doit couvrir le principal et les intérêts) est limitée en montant sur une base non uniforme pendant toute la durée du crédit et correspond à 1) un montant minimum de 10 pour cent du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) un montant en principal de 5 millions de DTS majoré des intérêts correspondants si l'opération dépasse 50 millions de DTS. Dans ce cas, l'incidence sur la tarification s'applique au prorata sur la base du principe de durée moyenne pondérée.

4. Financement garanti par les actifs - et fondé sur les actifs - à l'étranger*Définition :*

Sûreté sous la forme d'une location à l'étranger ou d'une hypothèque de premier rang sur des actifs mobiliers qui 1) ne sont pas utilisés pour rendre les risques pays acceptables (par exemple pour les pays

des catégories à haut risque) ou 2) ne sont pas principalement liés aux risques de l'acheteur/l'emprunteur ni du bailleur.

Critères :

- Normalement, les actifs sont directement liés à l'opération.
- Les actifs sont identifiables et mobiles ou transférables et peuvent physiquement aussi bien que juridiquement être repris/saisis par le créancier, son mandataire ou la personne désignée par lui à l'extérieur du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou locataire.
- La sûreté est irrévocable et inconditionnelle pendant toute la durée du crédit.
- Les actifs ont une valeur marchande projetée prudemment évaluée qui correspond pendant toute la période du remboursement au montant de l'encours de la dette.
- La sûreté est enregistrée à l'étranger dans une juridiction acceptable.
- Les actifs peuvent être librement vendus et sont susceptibles d'être utilisés hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou du locataire.
- Le produit des actifs peut être converti dans la monnaie du crédit ou dans toute autre monnaie forte.
- En cas de réalisation de la sûreté, le produit est versé directement au créancier.

Autres facteurs à prendre en considération :

Cette technique s'applique en premier lieu aux aéronefs, navires et plateformes pétrolières, par exemple, qui sont essentiellement destinés à être utilisés en dehors du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou du locataire ; elle peut, toutefois, être appliquée à tous les pays, acheteurs/emprunteurs et secteurs, sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques précitées et, notamment, en tenant compte des éléments suivants :

- La nature des actifs qui peut influencer sur leur parfaite mobilité, la possibilité d'en reprendre possession hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou du locataire et leur valeur commerciale prévue sur le marché.
- Les coûts de la saisie, du transport, de la remise en état et de la revente des actifs, ainsi que le coût des intérêts courant jusqu'à la revente.
- La possibilité de saisir les actifs dans les pays aux meilleurs risques offrant un cadre juridique approprié.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer devra :

- Refléter le degré d'atténuation potentielle du risque pays en fonction, notamment, du maintien de la valeur des actifs ainsi que des incertitudes possibles quant à la possibilité de les récupérer au plan international ;

- Être déterminé au cas par cas ; et
- Ne pas dépasser 0.10, ou 0.20 dans le cas d'aéronefs.

Dans le cas où la sûreté (qui doit couvrir le principal et les intérêts) est limitée en montant sur une base uniforme pendant toute la durée du crédit et correspond à 1) un montant minimum de 10 pour cent du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) à un montant en principal de 5 millions de DTS majoré des intérêts correspondants si l'opération dépasse 50 millions de DTS, le FAE doit se calculer sur une base qui tienne compte du montant de la sûreté par rapport au principal garanti/au montant du principal du crédit.

5. *Cofinancement avec les institutions financières internationales*

Définition :

Le crédit à l'exportation (c'est-à-dire l'assurance/la garantie/le prêt) est financé conjointement avec une institution financière internationale qui a été classée par les Participants pour les besoins du calcul du montant des primes.

Critères :

- L'institution financière internationale a le statut de créancier privilégié.
- L'institution financière internationale a évalué le projet, ses aspects techniques, économiques et financiers et le risque pays dont il est assorti.
- L'institution financière internationale est réputée suivre l'exécution et le remboursement du projet.

Autres facteurs à prendre en considération :

Cette technique s'applique à tous les pays/acheteurs/emprunteurs et secteurs dans lesquels l'institution financière internationale peut intervenir en vertu de son statut et de sa ligne d'action sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques susmentionnées et, notamment, de la question de savoir si, en ce qui concerne le projet :

- Le Participant et l'institution financière internationale ont coopéré étroitement durant le processus d'évaluation et de mise en place du projet et de son financement ;
- Le Participant a obtenu de l'institution financière internationale l'avantage des clauses *pari passu* et de défaut croisé pour la totalité du montant et de la durée du crédit ;
- Les clauses et la coopération entre le Participant et l'institution financière s'appliqueront aussi si la structure des échéances des deux crédits n'est pas identique ; et
- Les mêmes dispositions des institutions financières internationales s'appliqueront à toute offre concurrente émanant d'un Participant.

FAE applicable

Le FAE maximum applicable ne dépassera pas 0.05.

6. Financement en monnaie locale

Définition :

Contrat et financement négociés en monnaies locales convertibles et disponibles, autres que les monnaies fortes, et financés localement, ce qui élimine ou atténue le risque de non-transfert. L'obligation première de s'acquitter de la dette en monnaie locale ne serait en principe pas touchée par la survenance des deux premiers risques pays.

Critères :

- Le règlement par les organismes de crédit à l'exportation des charges et des sinistres ou les versements au prêteur direct sont entièrement exprimés/effectués en monnaie locale.
- L'organisme de crédit à l'exportation n'est normalement pas exposé au risque de non-transfert.
- Lors du déroulement normal des opérations, il ne sera pas demandé de convertir en monnaie forte les dépôts effectués en monnaie locale.
- Le remboursement effectué par l'emprunteur dans sa propre monnaie et dans son propre pays libère valablement l'emprunteur de son obligation de remboursement de prêt.
- Si le revenu de l'emprunteur est en monnaie locale, l'emprunteur est protégé contre toute détérioration des taux de change.
- Les réglementations en matière de transfert du pays de l'emprunteur doivent être sans effet sur les obligations de remboursement de l'emprunteur, qui resteront exprimées en monnaie locale.
- Suite à un défaut donnant lieu au versement d'indemnités en monnaie locale, le montant de ces indemnités est, comme indiqué expressément dans l'accord de prêt, exprimé sous la forme d'un montant équivalent en devise forte. Le recouvrement des indemnités sera effectué en monnaie locale et représentera la contre-valeur en devise forte du règlement des indemnités à la date de leur règlement.
- La responsabilité de la conversion des remboursements effectués en monnaie locale par l'acheteur/l'emprunteur est supportée par l'assuré qui assume aussi le risque de dévaluation ou d'appréciation des recettes en monnaie locale. (Si un prêteur direct peut être directement exposé à des fluctuations monétaires, cette exposition n'est pas liée au risque pays ni au risque acheteur/emprunteur).

Autres facteurs à prendre en considération :

La technique s'applique sur une base sélective en ce qui concerne les monnaies convertibles et transférables, lorsque l'économie sous-jacente est saine. L'organisme de crédit à l'exportation du pays du Participant doit être à même de remplir ses obligations de versement d'indemnités exprimées dans sa propre monnaie au cas où la monnaie locale devient soit « non transférable », soit « non convertible » après que l'organisme en ait accepté la responsabilité. (Un prêteur direct assumerait toutefois ce risque).

L'expression du montant des impayés (non du montant total du prêt) en un montant équivalent en monnaie forte ne supprimerait pas l'obligation de l'emprunteur en monnaie locale, bien qu'elle ne soit pas limitée, par rapport à la valeur équivalente en monnaie forte du montant des impayés. Le règlement final en

monnaie locale par l'emprunteur de l'encours de sa dette devrait équivaloir au montant en monnaie forte du règlement des indemnités à la date de ce règlement.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer sera déterminé au cas par cas ; toutefois, si les trois premiers risques pays sont expressément exclus, le FAE maximum est de 0.50. Si le risque est seulement atténué, c'est-à-dire non expressément exclu, le FAE maximum est 0.35.

7. *Assurance ou garantie conditionnelle d'un pays tiers*

8. *Débiteur représentant un meilleur risque que le risque souverain*

L'utilisation des techniques 7 et 8 de la présente annexe demande à être plus amplement débattue par les Participants.